



Arrêt

n° 61 650 du 17 mai 2011
dans l'affaire XI/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et domicilié à Podujevë (Kosovo). Lors de la guerre en 1999, vous auriez fui un convoi de civils escorté par l'armée serbe en compagnie de vos frères aînés [B] et [F] ainsi que de votre cousin [K S]. Les forces serbes vous auraient poursuivi mais vous auriez réussi à les semer. Lors de votre fuite par la montagne, vous auriez vu le corps de votre cousin [A S]. Ensuite, vous auriez décidé de passer la nuit dans la montagne et le lendemain vous seriez arrivé au village de Potog. Au lendemain de la guerre, vous auriez commencé à avoir des problèmes de santé : maux de têtes, fatigue, insomnies et cauchemars

récurrents. Depuis 2000, vous seriez sous traitement médical, mais à partir de 2006 votre état de santé se serait détérioré. Le 4 septembre 2009, vous quittez le Kosovo dans l'espoir de trouver un pays où vous auriez un traitement plus adéquat.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande, vous évoquez uniquement les problèmes psychologiques dont vous souffiriez suite à votre vécu durant la guerre en 1999 (Voir votre audition au CGRA du 13/04/2010, p. 4). Vous appuyez vos déclarations par une attestation médicale que vous joignez à votre demande. Cette attestation indique que vous bénéficiez dans votre pays d'une thérapie médicamenteuse et d'un traitement psychothérapeutique individuel hebdomadaire depuis 2006 (Voir copie de rapport médical dans votre dossier administratif). Selon vos propres déclarations, vous étiez reçu en séances individuelles durant environ une heure, aviez la possibilité d'exprimer vos problèmes et receviez des médicaments (page 4, ibidem). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post traumatiques. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à résider à Podujevë jusqu'en septembre 2009 (pages 2 et 3 de votre rapport d'audition), soit plus de 9 ans après la fin du conflit armé au Kosovo ; conflit qui s'est achevé par le départ des autorités serbes, auteurs des faits à l'origine du traumatisme allégué. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas (au vu des arguments développés supra) en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base d'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 2 de votre audition CGRA du 13 avril 2010) et vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MUNIK). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Quant au document que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, elle atteste de votre identité - qui n'est pas remise en question dans la présente décision – et n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est insuffisamment motivé et invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle fait principalement valoir que les problèmes médicaux allégués sont des problèmes politiques. Elle souligne à cet égard que ces problèmes médicaux sont causés par la guerre et la politique.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à défaut lui octroyer de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée est fondée sur le constat que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation et souligne que les souffrances psychiques alléguées par le requérant sont causées par « la politique » et par « la guerre ». Elle n'étaye pas autrement son argumentation.

3.3 Le Conseil rappelle pour sa part que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.4 En l'espèce, il constate à la lecture des dépositions du requérant que ce dernier déclare souffrir des conséquences de traumatismes liés au conflit de 1999 et ne fait état d'aucune autre difficulté. Il est toutefois notoire que les forces serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de dix ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question qui se pose aux instances d'asile porte sur l'actualité de la crainte alléguée. Or à cet égard, le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier qu'il craint d'être exposé à de nouvelles violences en raison de son origine ethnique. En effet, il ne ressort pas de ses déclarations que depuis la fin de la guerre, il ait rencontré des difficultés avec ses autorités nationales ou des tiers (v. dossier administratif, pièce 3, audition du 13 avril 2010, p.4).

3.5 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans les pièces du dossier administratif aucun élément de nature à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifierait que, nonobstant les années vécues au Kosovo depuis la fin de la guerre, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est demeuré au Kosovo entre le printemps 1999 et son départ, en septembre 2009, soit pendant plus de dix ans, et il résulte de ses déclarations qu'il y a bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique lorsqu'il a recherché un tel soutien. Il n'invoque

aucun élément sérieux pour justifier son peu d'empressement à quitter son pays ni aucun élément de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2009.

3.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir ses problèmes psychiques résultant du traumatisme subi en 1999.

4.3 Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale exclusivement fondée sur des problèmes de santé.

4.4 De manière générale, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il ressort en effet des dépositions du requérant qu'il ne s'est pas vu refuser l'accès aux soins de santé disponibles au Kosovo et le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE